

LES

ASSEMBLÉES ECCLÉSIASTIQUES

DE COMPIÈGNE

PAR M. AUGUSTE PÉCOUL, MEMBRE CORRESPONDANT

Messieurs,

Dans votre séance du 24 mai 1869, vous avez décidé de réunir tous les documents et renseignements qui se rapportent à l'histoire et à la statistique. C'est pour répondre à l'appel que vous avez adressé aux membres titulaires et correspondants de votre Société au sujet de cette collection que vous cherchez à former, que je prends la liberté de vous offrir aujourd'hui (1), les notes que j'ai recueillies sur les assemblées ecclésiastiques qui ont eu lieu à Compiègne.

Je ne suis qu'au commencement des recherches auxquelles je me livre depuis quelques années sur les conciles des Gaules et de la France, et si j'ai des notes relatives à un grand nombre d'entre eux, je ne puis prétendre avoir sur les assemblées religieuses d'une province ou d'une ville un dossier complet. J'attends même de votre obligeance les renseignements et les observations que votre connaissance approfondie de l'histoire de ce pays peut seule fournir, et je les mettrai consciencieusement à profit, s'il m'est donné d'achever un jour

(1) Ce travail a été présenté à la Société dans sa séance du 15 février 1872.

le travail d'ensemble que je me propose de publier sur les conciles de la France.

Aujourd'hui, je vous soumettrai la notice des Assemblées ecclésiastiques de Compiègne avec l'analyse de leurs actes et, si vous me le permettez, je traiterai dans des notes séparées quelques questions qui se rattachent à la célébration de ces conciles, à l'authenticité de leurs canons, et enfin je vous remettrai la bibliographie de ces réunions pour être déposée dans vos archives si vous l'en jugez digne. Ce mémoire n'est qu'un essai.

Compiègne a vu une trentaine d'assemblées ecclésiastiques ; peu de villes en France n'étant pas le siège d'un évêché sont aussi largement partagées sous ce rapport. Compiègne doit le plus grand nombre de ces réunions à la présence d'une résidence royale et à l'habitude qu'avaient prise les évêques de la province de Reims, d'y tenir leur concile provincial. La première eut lieu en 665 et la dernière en 1329. Je parle, bien entendu, d'après l'état actuel de mes recherches.

Toutes ne sont pas des conciles, tels qu'on les comprend ordinairement. Un certain nombre, celles réunies sous les Carolingiens et au commencement de la troisième race sont des sortes de diètes, de ces assemblées mixtes comme on en trouve un grand nombre même assez tard et dont les conciles de Tolède sont dans l'histoire de l'Eglise, l'exemple le plus célèbre. La présence de personnages laïques n'infirmes pas, au point de vue canonique, la valeur des décrets de ces réunions.

L'usage d'associer l'élément laïque et l'élément ecclésiastique dans les assemblées légiférantes a subsisté longtemps. Cette union de l'Eglise et de l'Etat, si je puis employer cette expression moderne, semblait indispensable à la conduite des affaires, au maintien de la paix toujours mal assurée ; on examinait en commun les questions, et les résolutions de l'As-

semblée devenaient obligatoires pour l'un et l'autre ordre qui se prêtaient un mutuel appui ; la puissance ecclésiastique donnait une sanction morale aux décisions qui ne relevaient pas directement d'elle, et le pouvoir séculier promettait le secours de son bras pour faire exécuter les décrets de l'Eglise. Il y a lieu de croire, cependant, qu'en dehors des *séances* communes, les évêques se réunissaient séparément, et qu'ils prirent souvent, sans la participation des grands personnages laïques, des décisions qu'on a attribuées à tous les membres du plaid ou de la diète, parce qu'elles avaient été arrêtées dans la ville et à l'époque de la réunion de la grande assemblée.

Les collections générales des conciles ne contiennent pas tous les textes qui ont subsisté des actes de ces assemblées ni tous les *testimonia* des historiens qui permettent d'établir l'existence de celles dont les actes sont perdus. Sans avoir encore recueilli tout ce qui a échappé aux investigations des éditeurs des conciles, je puis vous parler d'une dizaine d'assemblées qu'ils n'ont pas connues.

Il y eut aussi à Compiègne des réunions d'évêques à l'occasion de cérémonies religieuses, et pour me conformer aux précédents établis par les éditeurs des conciles Labbe, Hardouin, Mansi, Sirmond et Dom Labat, je vous parlerai de ces fêtes.

Enfin, les conciles provinciaux de la métropole de Reims se tinrent souvent à Compiègne, et c'est un d'eux, celui de 1329, qui clot la série des assemblées d'évêques dans votre ville.

665

En 665, Agilbert, évêque de Paris, donna la consécration épiscopale à saint Wilfrid nommé au siège d'Yorck. Cette cérémonie eut lieu à Compiègne : douze évêques y assistèrent. Le roi Alelfrid avait envoyé au roi des Francs saint Wilfrid, en

priant de le faire consacrer évêque. Bède le vénérable rapporte ce fait, (*Hist. Ecclés. lib. III. cap. 28*). Il a soin de noter (en 665 l'Arianisme n'est pas encore complètement détruit) que les douze évêques étaient *catholiques*. Il donne aussi un détail intéressant pour la liturgie : après la consécration, les évêques portèrent dans l'église saint Wilfrid sur un siège doré pendant le chant d'hymnes et de cantiques.

Cette réunion d'évêques ne peut être regardée comme un concile. Il est possible que les évêques qui y prirent part s'occupèrent de questions concernant le dogme ou la discipline ; mais comme il ne reste aucune trace de leurs délibérations, si tant est qu'ils aient traité quelque point de ces matières, on ne peut guère mentionner cette assemblée que comme une éphéméride compiégnoise. Mansi (*Amplissima*, t. XI, col. 71.) a inséré dans sa Collection générale des conciles, le passage de Bède qui s'y rapporte ; il l'intitule *Conventus Compendiensis*.

D'après Pagi (*Critica in Baronium*) cette solennité aurait eu lieu en 665.

756

En 756, il y eut un concile à Compiègne.

Plusieurs auteurs ont confondu cette assemblée avec le concile de 757, dont nous nous occuperons tout-à-l'heure. Autant que je puis en juger, au milieu des difficultés qui se présentent pour assigner à ces réunions leur date et leur attribuer leurs actes respectifs, je ne crois pas pouvoir admettre que les dix-huit canons de 756 appartiennent au concile de 757 présidé par saint Chrodegang.

La discipline de ces canons est non moins étrange que celle des canons de Verberie de 752, et j'ai peine à croire que le saint évêque de Metz eut accepté sa doctrine. Jusqu'à preuve du contraire, vous me permettrez de ne pas rendre saint

Chrodegang responsable de ces canons et de rapprocher l'année de leur promulgation de celle du concile de Verberie. Sirmond les trouva dans un manuscrit de Saint-Vincent de Metz ; ce qui a pu aider à faire croire qu'ils émanaient du concile de Compiègne présidé par saint Chrodegang.

Avant de vous soumettre l'analyse de ces canons, permettez-moi de vous rappeler que les évêques des royaumes barbares ont admis quelquefois une discipline que l'Eglise n'acceptait pas et dont elle ne peut être rendue responsable.

Les envoyés du Saint-Siège présents au concile de Compiègne de 756 semblent avoir fait leurs réserves. Ces formules d'adhésion que nous trouvons aux canons IX, X, XI, XII, XIII, XVII et XVIII, « *Georgius episcopus romanus et Joannes Sacellarius sic senserunt* » ou « *Georgius consensit* » donnent à penser que les envoyés d'Etienne II, n'admirent pas la doctrine des autres canons.

I. — Les époux qui auront entre eux un lieu de parenté au quatrième degré consanguin ne seront pas séparés, mais ceux qui seront parents au troisième ou au troisième et quatrième le seront.

II. — Si deux époux sont liés entre eux au troisième degré de parenté, ou l'un au troisième et l'autre au quatrième, qu'ils soient séparés, et en cas de mort, le survivant ne peut se remarier sous peine de séparation.

III. — Le mari peut faire sortir sa femme du monastère où elle aurait reçu le voile sans son consentement.

IV. — La femme libre qui aura été mariée contre son gré et le consentement de sa mère et des siens par le mari de sa mère, pourra abandonner son mari et convoler de nouveau si elle le veut, et ce second mariage sera indissoluble.

V. — Si en contractant mariage l'un des époux de condition libre a cru que l'autre l'était également, il peut, s'il vient à découvrir le contraire, se séparer de lui et se remarier.

VI. — Un serviteur qui a suivi son maître dans les domaines d'un seigneur, peut, après s'être marié avec une femme du fief, s'il rentre dans son propre pays, abandonner cette femme et en épouser une autre et cette dernière sera considérée comme sa femme légitime.

VII. — Si un homme, après avoir épousé une femme, découvre qu'elle a appartenu à son frère, il la renverra et se remariera ; si sa seconde femme se trouve encore dans le même cas, il ne peut la renvoyer, attendu qu'en l'épousant lui-même n'était plus vierge. Si cependant il se sépare d'elle et en prend une troisième, il devra abandonner cette dernière, qui, elle, pourra se remarier, et lui reprendra la seconde.

VIII. — Si une femme mariée légitimement commet un adultère avec le frère de son mari, le mariage est dissous et les deux coupables sont incapables de contracter aucun mariage ; le mari au contraire est libre de se remarier.

IX. — Pourvu qu'on ait été baptisé au nom de la Sainte-Trinité, le baptême est valide alors même que le prêtre qui l'aura administré, n'aurait pas reçu ce sacrement, mais il faut recevoir l'imposition des mains de l'évêque.

X. — Si un beau-père a violé sa future belle-fille et que son fils cohabite avec elle sans avoir eu connaissance du fait, le mariage sera nul, le beau-père et la belle-fille ne pourront en contracter aucun et le fils le pourra.

XI. — La femme qui aura reçu le voile de son plein gré ne pourra le quitter.

XII. — Celui qui aura été le parrain de confirmation de son beau-fils ou de sa belle-fille, devra se séparer de sa femme et ne pourra se remarier.

XIII. — L'homme qui aura permis à sa femme de prendre le voile pour se consacrer à Dieu pourra se remarier, il en sera de même pour la femme dont le mari embrassera la vie religieuse avec son agrément.

XIV. — Si un homme a vécu en adultère avec une femme et commis une fornication avec la fille de cette femme à l'insu l'une de l'autre, et qu'il se marie ensuite, il doit se séparer de sa femme et vivre dans une continence perpétuelle jusqu'à la fin de ses jours ; sa femme pourra se remarier. La mère et la fille pourront se marier, mais si elles découvrent qu'elles ont eu des rapports avec le même homme, elles devront se séparer de leurs maris et vivre dans la pénitence ; leurs maris pourront se remarier.

XV. — Une discipline analogue est établie pour celui qui aurait eu des relations avec deux sœurs dont l'une aurait été sa femme légitime ; il se séparera d'elle et ne pourra se remarier ; quant aux deux sœurs elles en auront la faculté, mais elles se sépareront de leur mari, si elles viennent à connaître le fait.

XVI. — Un des époux étant lépreux, l'autre pourra se remarier, si celui qui est attaqué de la lèpre, lui en donne la permission.

XVII. — L'affirmation du mari l'emporte sur celle de la femme lorsqu'il s'agit de savoir si le mariage a été ou non consommé.

XVIII. — Celui qui, pour échapper à la vengeance qu'il se serait attirée par suite d'un meurtre, s'enfuirait et abandonnerait sa femme, ne pourrait se remarier ni sa femme non plus.

757

Saint Chrodegang, évêque de Metz, publia dans le concile de 757 et fit souscrire par les évêques l'acte confirmatif des donations et privilèges qu'il accordait à l'abbaye de Gorze qu'il avait fondée.

Nous connaissons par les souscriptions de ce document, le nom des 23 évêques qui étaient réunis à Compiègne, et nous

savons que l'assemblée eut lieu dans le palais de Pépin, le 23 mai 756 (757 style actuel).

Aucun laïque ne figure parmi les souscripteurs.

C'est pendant ce concile que les envoyés de Constantin-Copronyme offrirent à Pépin les présents de l'empereur au nombre desquels se trouvait un orgue.

758

Pépin reçut à Compiègne en 757, selon Eginhard, ou en 758, d'après Adon, l'hommage de Tassilon, duc des Bavares, et de ses fils qui jurèrent fidélité au roi des Francs sur les reliques des saints martyrs Denys, Rustique et Éleuthère, et sur celles de saint Martin et de saint Germain. Cette prestation de serment s'accomplit en présence des évêques et des grands dignitaires de la cour de Pépin. Ado détermine la nature de cette assemblée et l'appelle *Placitum*. Le rôle des évêques y fut assurément considérable, puisqu'ils étaient les principaux témoins du serment religieux ; dans ce plaid ils occupaient leur rang selon l'usage, mais cette réunion ne serait pas un concile si nous nous en tenions à ce qu'en rapportent les chroniqueurs.

Gratien et Burchard donnent chacun quatre canons comme émanés d'un concile de Compiègne. Vous savez, Messieurs, sans que j'aie besoin de le rappeler, avec quelle circonspection, il faut accepter les citations des anciens compilateurs des textes canoniques.

A quelle assemblée faut-il attribuer ces canons ? Les éditeurs des conciles ne sont pas d'accord sur ce point, ils peuvent l'être également au concile de 757 et à celui de 758.

Mansi les regarde tous les huit comme l'œuvre d'un même concile et les attribue au concile pendant la célébration duquel

Pépin reçut le serment de Tassilon. (*Amplissima*,... t. XII), et c'est celui de 758.

Voici l'analyse de ces canons. Les quatre premiers sont dans Gratien.

I. — On baptisera et on ordonnera de nouveau le prêtre qui n'aurait pas reçu le sacrement de baptême, tous ceux qu'il aurait baptisés le seront de nouveau.

II. On n'attribuera à aucune nouvelle église les biens et dîmes d'une plus ancienne.

III. — Dans les questions relatives à la cohabitation des époux, le témoignage du mari l'emportera sur celui de la femme. Ce canon est identique pour la doctrine au xvi^e canon du concile de 756.

IV. — On gardera le repos dominical des premières aux secondes vêpres du dimanche, il n'y aura pendant ce temps ni marché, ni plaid, ni condamnation à mort ou exécution capitale, et, sauf le cas de nécessité urgente ou dans l'intérêt de la paix, on ne prêtera aucun serment.

Les canons suivants sont dans Burchard.

V. — Les laïques ne pourront en aucune manière disposer des biens de l'Église, même en faveur des personnes ecclésiastiques.

VI. — En dehors du temps de Pâques et de la Pentecôte on n'administrera pas le sacrement de baptême à moins de danger.

Ceux qui sont baptisés *extra tempora* ne pourront entrer dans les ordres.

VII. — Les laïques ne pourront prétendre à la possession d'aucun droit sur les biens de l'Église, attendu que les prêtres en ont reçu de Dieu le dépôt.

VIII. — Les évêques devront consentir à l'excommunication portée contre un de leurs diocésains par un autre évêque pour cause de rapine.

816

L'Assemblée de 816 fut une diète dans laquelle les évêques et les abbés eurent leur part accoutumée. Il n'en reste aucun acte. Tout ce qu'on sait, c'est que ce fut pendant cette réunion que Louis-le-Pieux reçut à Compiègne les envoyés d'Abderaman. (Martène, *Amplissima*, t. iv).

823

Nous n'avons aucun des canons promulgués dans ce concile.

C'est par un texte d'Agobard que l'on connaît son existence et qu'on sait de quoi il s'occupa.

Les usurpations des *choses* ecclésiastiques par les laïques n'étaient pas rares à cette époque, et l'empereur Louis-le-Pieux voulant porter remède à ces empiètements si préjudiciables à la paix, tenta, mais avec peu de succès, une conciliation entre les évêques et les comtes réunis à Compiègne. Cette assemblée fut plus une diète qu'un concile proprement dit.

Mansi (*Amplissima*, t. xiv) pense que ce fut dans ce concile que Louis-le-Pieux accomplit sa seconde pénitence ; ce fait donnerait un caractère plus ecclésiastique à la réunion.

833

Les faits accomplis à l'Assemblée de 833 sont trop connus pour que j'aie à entrer à leur propos dans aucun détail. Je me bornerai à vous rappeler que l'empereur Louis-le-Pieux y fut déposé par les grands du royaume. C'était une véritable diète où les représentants de la puissance laïque siégeaient auprès des évêques. Néanmoins, comme il s'agissait de priver le souverain du pouvoir dont le sacre lui avait donné le caractère, la

puissance ecclésiastique primait, et ce fut l'archevêque de Reims, Ebbon, qui procéda contre l'empereur au nom de l'Assemblée et assumait la plus grande part de l'acte odieux qui s'y accomplit. (Harduin. *Concil.* III.)

L'année suivante, le 1^{er} mars 833, Louis-le-Pieux fut réconcilié à l'Assemblée de Saint-Denis et son ennemi, Ebbon de Reims fut condamné et déposé au concile de Thionville de 835 par quarante-deux évêques.

871 ou 872

L'objet de ce concile était d'amener la soumission du fils de Charles-le-Chauve, Carloman, qui était en révolte ouverte contre son père.

Hincmar de Reims dirigea l'Assemblée ; c'est par une de ses lettres (*épist.* 32) qu'on sait qu'elle a eu lieu.

Hincmar, dont la conscience était peu scrupuleuse, laissa plusieurs membres du concile quitter Compiègne, entre autres Hincmar de Laon, puis avec quelques évêques qu'il avait retenus et dont il était probablement sûr, il rendit une sentence de condamnation contre l'évêque de Laon. Ce dernier refusa de s'y soumettre parce qu'elle n'avait pas été promulguée pendant que le concile était au complet.

877

L'Assemblée de 877 est *mixte* comme la plupart des réunions qui eurent lieu à Compiègne sous les Carolingiens.

Deux envoyés du Pape et soixante-douze évêques y prirent part. En cette occasion on consacra l'église de Saint-Corneille que Charles-le-Chauve avait fait construire. S'il n'y eut pas un concile proprement dit, la consécration de l'église en outre de la présence des évêques, doit faire ranger cette réunion parmi les assemblées ecclésiastiques.

Dom Marlot place cette réunion en 870 sous l'épiscopat d'Hincmar.

Je préfère, après Mansi, la date de 877 (*Amplissima*, t. xvii) qu'avait adoptée Pagi (*in Baron.*)

On doit la connaissance de cette assemblée à un texte des annales de Saint-Bertin et à un passage d'un capitulaire de Charles-le-Chauve.

877

Compiègne vit cette même année 877 une seconde réunion d'évêques, mais cette dernière n'est certainement pas un concile. Son objet fut le sacre de Louis-le-Bègue.

L'archevêque de Reims, Hincmar, officia. Charles-le-Chauve était mort le 6 octobre, Louis-le-Bègue fut couronné le 8 décembre.

La liturgie du sacre apparaît dans cette cérémonie qui fut des plus solennelles. (Dom Bouquet — *Historiens de France*, t. ix).

984

M. Vatout (*Château de Compiègne*, p. 64) parle d'une assemblée convoquée le 11 mai 984 par Lothaire pour juger le différent de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Metz. La présence d'évêques à cette réunion et son objet nous obligent à la mentionner, mais il est évident que ce ne fut qu'une assemblée mixte, une diète.

1000

Une lettre de Sylvestre II à l'évêque de Laon nous apprend qu'un concile eut lieu à Compiègne pour juger l'évêque de Laon dont la conduite laissait beaucoup à désirer; entre autres choses il avait manqué au roi et s'était emparé des tours

de Laon. Les archevêques de Reims et de Tours assistaient à ce concile. L'évêque de Laon se fit donner un sauf-conduit et se rendit à Compiègne.

Il se garda bien de nier ses torts, promit de les réparer, mais n'en fit rien.

Coleti (*Concilia*, t. XI) obtient par approximation la date de ce concile. Gerbert devint pape en 999 (2 avril). Robert-le-Pieux que nomme la lettre du pontife succéda à Hugues-Capet en 997. Sylvestre II mourut en 1003. C'est donc entre les dates extrêmes de son pontificat qu'il faut chercher la date du concile de Compiègne. Coleti et Mansi (*Amplissima*, t. XIX) proposent 1000.

1031

Houllier (*Etat ecclésiastique du diocèse de Soissons*) indique comme ayant eu lieu en 1031 un concile de Compiègne qui se serait occupé de la discipline. Je ne connais jusqu'ici l'existence de ce concile que par la citation d'Houllier.

1060

On connaît en substance l'objet de ce concile qui eut lieu dans la basilique de Saint-Corneille. Il s'agissait encore d'un évêque de Laon qui s'était rendu coupable d'offenses envers le roi et l'archevêque de Reims. Les actes de cette assemblée sont perdus. (Dom Bouquet — *Historiens de la France*, t. X, p. 423).

1066

Pendant la minorité de Philippe I^{er} et la régence de Baudouin (1062-1067) il y eut un concile à Compiègne. On y fit droit aux réclamations de l'abbé de Saint-Médard de Soissons

contre des prétentions d'Albéric de Coucy qui lésaient les droits de ce monastère.

C'est un diplôme en forme d'acte synodal de Philippe I^{er} qui nous révèle l'existence de cette assemblée et nous apprend les noms des personnages qui y prirent part. C'étaient l'archevêque de Reims, les évêques de Soissons, d'Amiens, de Beauvais, de Noyon et de Théroouanne. Le régent y assistait.

L'*Histoire du Palais de Compiègne* commet une erreur en traduisant *Albericus Coiciacensis* par Albéric, chatelain de Choisy-au-Bac. En consultant Lalouette (*Hist. de la maison de Coucy*), on a la preuve que le délinquant était Albéric de Coucy.

Mabillon a publié (*De re Diplomatica*, lib. vi,) le diplôme de Philippe I^{er}, et, c'est d'après lui, que Mansi a inséré cet acte dans sa collection des conciles (*Amplissima...*, t. xix, 1057). La date du diplôme de Philippe I^{er} est au jugement de Mabillon 1073.

1082

Il y eut à Compiègne une assemblée d'évêques pour la translation du Saint-Suaire dans une châsse donnée par la reine Mathilde d'Angleterre.

Langellée la marque au quatrième dimanche de Carême de 1082 et j'adopterai cette date nonobstant l'autorité de l'*Histoire du Palais de Compiègne* qui indique cette réunion à l'année 1093.

Ce ne fut qu'une solennité religieuse, et si les évêques profitèrent de leur réunion pour s'occuper de quelques questions ecclésiastiques, les actes de leurs délibérations ne sont pas parvenus jusqu'à nous et on ne peut qualifier cette assemblée de concile.

1085

Les évêques de Soissons, de Laon, de Châlons, de Beauvais, de Cambrai, d'Amiens, de Noyon, de Senlis, ainsi que les évêques de Paris et de Meaux et plusieurs abbés se réunirent à Compiègne en 1085 sous la présidence de l'archevêque de Reims.

Les actes de ce Concile sont perdus. Ce que l'on sait, c'est qu'il s'occupa de l'exemption de Saint-Corneille à la requête de l'évêque de Soissons qui la trouvait gênante pour l'exercice de sa juridiction. Le roi de France assistait à l'assemblée qui paraît avoir eu le caractère de diète au moins dans la session où il fut traité des privilèges de Saint-Corneille. L'exemption de l'abbaye fut maintenue.

Dom d'Achery qui a publié le diplôme de Philippe I^{er} relatif à Saint-Corneille, donne aussi dans son *Spicilege* (t. II) une charte promulguée dans ce même Concile. Par cet acte l'évêque d'Amiens fait don à des chanoines de l'église de Saint-Acheul des biens et droits qu'elle possède. Le comte, l'avoué et le vicomte d'Amiens y interviennent comme donateurs de revenus.

1092

L'*Histoire du Palais de Compiègne* due à M. Pellassy mentionne (p. 38) un Concile qui se serait réuni en 1092 pour examiner les doctrines de Roscelin sur la Trinité.

La majeure partie des historiens rejettent l'existence de ce Concile. D'après eux, Roscelin ne fut condamné qu'à Soissons au Concile de 1092. Je serais, jusqu'à meilleur avis, porté à croire qu'il y eut deux réunions d'évêques : la première à Compiègne et la seconde à Soissons. Il est arrivé mainte fois

que l'Eglise, pour éviter des difficultés et prévenir des désordres, a transporté ses assemblées hors des lieux où ceux qu'elle jugeait pouvaient avoir des partisans et où partant leur condamnation aurait pu être une occasion d'émoi. Je vous proposerai d'admettre au moins provisoirement que le Concile qui s'occupa de l'enseignement de Roscelin commença à Compiègne et se termina à Soissons. Notre savant confrère, M. du Lac parviendra peut-être à éclaircir les doutes qui planent sur l'existence du Concile de 1092 de Compiègne dans le travail qu'il prépare sur Roscelin.

1098

Les actes de ce Concile sont perdus, mais une lettre adressée par Raynaud, archevêque de Reims, à Lambert, évêque d'Arras, nous fait connaître un de ses décrets.

Hugues d'Inchy avait rompu la trêve de Dieu et s'était livré avec une bande armée à toute espèce de violences.

Les évêques de la province de Reims réunis à Compiègne excommunièrent Hugues d'Inchy et tous ses affidés à la requête de l'évêque de Cambrai. Raynaud de Reims notifie cette décision à l'évêque d'Arras.

§

1131

Innocent II pendant son voyage en France s'arrêta à Compiègne. Il était accompagné des dignitaires de la cour romaine et d'évêques de la France. Cette réunion ne peut être comptée parmi les Conciles, même à titre d'assemblée ecclésiastique. Il n'y eut pas, du moins l'histoire n'en fait aucune mention, de décisions prises en commun et après délibération de tous les prélats groupés autour du pape. Au XII^e siècle, une réunion

d'évêques n'est plus un fait aussi rare et n'a plus la même importance qu'au VII^e siècle. Il y eut sur tout le passage d'Innocent II des réunions d'évêques qu'on ne peut qualifier d'assemblées; les évêques venaient offrir leurs hommages au pape, l'assuraient de leur fidélité à sa cause, compromise par l'anti-pape, l'entretenaient certainement des intérêts de leurs diocèses, mais à Compiègne ils n'ont pas délibéré conciliairement et on ne trouve pas qu'ils aient eu une réunion officielle même pour une cérémonie.

1193

Philippe-Auguste à peine marié à Ingeburge de Danemark voulut se séparer de cette princesse pour des motifs sur lesquels les historiens ne sont pas d'accord. Pour faire annuler ce mariage qui, au dire d'Ingeburge, avait été consommé, il fallait trouver un empêchement dirimant. Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, assisté des évêques de Chartres et de Beauvais et en présence du roi, d'Ingeburge, et des comtes de Dreux et de Nevers, examina l'affaire à Compiègne le 5 novembre 1193. Les évêques reconnurent ou feignirent reconnaître un cas de nullité dans la parenté qui existait à un degré prohibé entre Ingeburge et la première femme du roi, Isabelle de Hainaut. Le mariage fut invalidé. Ingeburge en appela au Saint-Siège et le roi la relégua à l'abbaye de Cisoing, au diocèse de Tournay.

Les éditeurs des Conciles ne sont pas d'accord sur l'époque précise de celui-ci, mais avec M. Géraud (*Bibliothèque de l'École des Chartres*, II^e série, t. I.) il faut admettre la date du 5 novembre 1193 puisque cette réunion se tint juste quatre-vingt-trois jours après le mariage d'Ingeburge qui avait eu lieu à Amiens le 14 août de la même année.

1238

Il y avait plusieurs questions pendantes entre saint Louis et les évêques de la province ecclésiastique de Reims.

La ville métropolitaine avait été le théâtre de scènes de désordres que les officiers royaux n'avaient pas réprimés ; les chanoines étaient en fuite, le prévôt Thomas de Beaumets que nous retrouverons présidant le Concile de Compiègne avait été banni de Reims par ordre du Roi et l'archevêque Henri de Braine ne pouvait rentrer dans Reims où la révolution demeurait maîtresse. Grégoire IX était intervenu, mais ses envoyés avaient échoué dans leur tentative de pacification, les rebelles se sentant appuyés par l'autorité royale. Les biens du chapitre de Soissons étaient sous le séquestre, et sous prétexte d'une question de régales le Roi avait défendu à l'évêque de Soissons de bénir la nouvelle abbesse de Notre-Dame et au chapitre de la laisser bénir dans son église ; les reliques et le trésor de ce monastère avaient été saisis par le bailli royal, la liberté, du fors ecclésiastique était violée et l'on voulait contraindre les chanoines à faire la preuve par le duel devant une cour séculière. Les évêques réclamaient de saint Louis qu'il s'en rapportât sur le fait des troubles de Reims aux dires de l'archevêque et l'aidât à les réprimer sans faire aucune enquête. De plus ils exigeaient qu'Henri de Braine n'eut pas à répondre devant ses sujets les Remois aux accusations qui touchaient sa personne.

Le Concile de Saint-Quentin réuni à la fin de juillet 1235 formula ces griefs et adressa une supplique à saint Louis pour demander que justice soit rendue. Cette première démarche demeura sans résultat.

Les évêques se réunirent de nouveau et cette fois le Concile se tint le 5 août suivant à Compiègne, où ils s'étaient donné rendez-vous en quittant Saint-Quentin. Étaient présents à la

session de Compiègne : l'archevêque de Reims, les évêques de Soissons, de Laon, de Châlons, de Tournay, de Senlis, de Thérouanne, les représentants des évêques d'Amiens, d'Arras et de Cambrai, l'évêque de Beauvais était à Rome, et les députés des chapitres des cathédrales de la province. On traita dans cette seconde session du Concile provincial de Reims des mêmes affaires qu'à Saint-Quentin et les abbés de Saint-Remy de Reims, de Saint-Crépin-en-Chaie et d'Essonnes furent délégués par le Concile pour aller remettre au Roi un monitoire. Ils s'acquittèrent de leur mission à Vincennes où était alors saint Louis. Cette seconde démarche n'ayant pas eu de succès, dans les premiers jours de septembre le Concile de Compiègne adressa au Roi un second monitoire qui resta également sans effet.

Les évêques tinrent à Senlis une nouvelle session du Concile à la suite de laquelle Henri de Braine frappa d'interdit toute la province de Reims et autorisa de n'administrer que le sacrement de baptême et de ne donner la communion qu'aux mourants. Ce conflit se termina conformément aux vœux de ce Concile de la province de Reims dont la seconde session eut lieu à Compiègne où les évêques résidèrent plus d'un mois.

Sponde marque ce Concile à l'année 1231 (*Annal. Eccl.*) et Hemerée avance contre toute évidence que les deux dernières sessions du Concile de 1235 se tinrent à Saint-Quentin.

1246

Un conflit de juridiction contentieuse s'était élevé entre l'archevêque Juhelle et ses suffragants. Il s'agissait d'établir le droit et les formalités des appels d'une juridiction inférieure à une plus élevée et de préciser certains cas de compétence de l'officialité métropolitaine. Le débat durait depuis quelque

temps. L'archevêque de Reims et ses suffragants les évêques de Soissons, d'Amiens, de Laon, de Tournay, de Noyon et d'Arras se réunirent à Compiègne le 19 octobre 1246 et n'ayant pu s'entendre décidèrent d'en référer à l'évêque d'Albano, légat d'Innocent IV en France.

La décision arbitrale du légat fut confirmée par le pape et la sentence définitive d'Innocent IV est devenue la décrétale *Romana Ecclesia* et a été insérée au Sexte (*lib. II, tit. xv. de appellat. c. III.*) Je n'entrerai, Messieurs, dans aucun détail sur le fond du débat qui est fort intéressant au point de vue de la jurisprudence canonique, mais qui nous entraînerait trop loin des éphémérides Compiégnoises. L'acte de compromis entre Juhelle et ses suffragants est l'unique document laissé par cette réunion.

1258

En 1257 (1256 style de l'église de Reims) Thomas de Beaumets et ses suffragants avaient rendu au Concile provincial de Saint-Quentin un décret pour obliger l'abbé d'Arrouaise à recevoir de nouvelles sœurs converses en remplacement de celles qui étaient mortes. Ces converses étaient attachées au monastère. L'abbé d'Arrouaise, fort des dispositions des titres de son ordre et des statuts de réforme des visiteurs apostoliques, avait interjeté appel de la décision du Concile de Saint-Quentin au Saint-Siège sans attendre la réunion du prochain Concile provincial, ainsi que le lui avait proposé l'archevêque de Reims qui ne voulait pas assumer la responsabilité de l'annulation du décret de Saint-Quentin. L'abbé d'Arrouaise parut au Concile de Compiègne de 1258 (1257 style de l'église de Reims) et les pères revenant sur leur décision de l'année précédente reconnurent que les fondations attribuées à l'entretien des converses avaient été faites primitivement pour

des chanoines et que rien n'obligeait l'abbé d'Arrouaise à les consacrer pour des sœurs. De plus, à cause des abus qu'entraînait la présence de femmes près d'un monastère, abus que Thomas de Beaumets et l'évêque d'Arras, Jacques de Dinant, ont soin de ne pas préciser, ils reforment le décret de Saint-Quentin en vertu du pouvoir que leur a délégué le Concile de Compiègne.

Les canons de ce Concile sont perdus, mais nous les connaissons en substance en ce qui concerne Arrouaise par la lettre de Thomas de Beaumets et de l'évêque d'Arras. (*Gallia Christ.* t. III *Instrum.* col. 88 et 89.)

1270

Les spoliations dont les biens du clergé étaient l'objet et les usurpations du pouvoir laïc sur le privilège de l'immunité ecclésiastique devenaient tellement nombreux, que les évêques de la province de Reims durent essayer de réprimer ces abus, et ce fut en vue d'y remédier qu'ils se réunirent à Compiègne en Concile le 19 mai 1270 sous la présidence de leur métropolitain, Jean de Courtenay.

Les évêques se plaignent que non-seulement on s'empare des biens des églises, mais qu'on refuse de les restituer sinon à prix d'argent. Les seigneurs temporels, les baillis, prévôts et autres officiers portaient de graves atteintes à la liberté du fors en se servant pour commettre leurs rapines d'hommes qui n'étaient pas originaires des diocèses lésés, ni de leur propre juridiction civile, ce qui enlevait aux évêques le moyen de les poursuivre par les voies ordinaires. A cette époque les exactions du pouvoir civil étaient un mal général à n'en juger que par le nombre des Conciles assemblés pour les arrêter.

Pour faire face à ces agressions, les évêques réunis à Com-

piègne édictèrent des lois d'exception contre les délinquants, afin qu'ils ne puissent plus échapper aux poursuites aussi aisément que par le passé. Si les spoliateurs se refusent à la restitution des biens enlevés, l'ordinaire du diocèse, après avoir épuisé les délais et les formalités canoniques, fulminera contre eux et leurs affidés l'excommunication et prononcera l'interdit non-seulement contre les lieux où les biens de l'Eglise seront retenus, mais encore contre les localités où résideront les auteurs de la spoliation et l'interdit pourra même devenir général si l'évêque diocésain le juge nécessaire. Les sentences de tout évêque seront publiées et deviendront exécutoires dans tous les autres diocèses comme dans le sien propre.

Les monitoires et citations seront faits partout où l'on pourra atteindre les coupables.

Mais ces mesures extraordinaires ne peuvent être appliquées qu'aux coupables de notoriété publique.

Si le délinquant se refuse à comparaître et à restituer ce dont il s'est emparé, l'évêque dans le diocèse duquel il se trouverait pourrait, à la requête de l'évêque atteint dans les biens de son église, procéder contre lui.

Les évêques de la province de Reims sont tenus à publier les sentences et autorisés à en accroître la pénalité. Le Concile établit entre eux une solidarité pour la défense commune.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été statué différemment par le Saint-Siège, les pères de l'Eglise gallicane et les précédents Conciles de la province de Reims.

1278

Pierre Barbet assembla le 8 avril 1278 (1277 suivant le style de l'église de Reims) son Concile provincial de Reims à

Compiègne. Étaient présents : les évêques de Soissons, de Beauvais, de Noyon, de Châlons, de Cambrai, de Tournay, de Théroouanne et de Senlis.

Il ne reste qu'un seul acte de ce Concile. L'archevêque agit contre ses chanoines.

Le chapitre cathédral formait au sein des diocèses comme un *état dans l'état* et abusait souvent de cette indépendance relative dans laquelle il se trouvait vis-à-vis de l'évêque pour entraver l'exercice de son autorité. Aujourd'hui bien que les chapitres ne soient guères plus hors la vacance du siège qu'un chœur de prêtres à qui on donne le canonicat à titre de retraite, il est encore de tradition que M. le doyen soit le chef de l'opposition dans le diocèse. Au moyen-âge c'était bien autre chose et il y avait sans cesse guerre ouverte entre l'ordinaire et le chapitre.

Pierre Barbet formula dans le Concile de Compiègne des plaintes sérieuses contre ses vénérables frères et chers coopérateurs du chapitre de Reims. Ils s'étaient rendus coupables d'offenses graves envers sa personne, de plus ils ne remplissaient plus leurs devoirs en se dispensant de la célébration de l'office divin ; ils lui retiraient sa solennité en ne faisant plus entendre les orgues. Ce dernier grief donne à comprendre que les évêques n'étaient que des célébrants dans leur cathédrale. A l'occasion de ce différent, les suffragants de Reims prennent, d'accord avec l'archevêque Pierre Barbet, la résolution de se soutenir mutuellement contre les entreprises des chanoines. Toutes les fois que les difficultés graves s'éleveront entre l'évêque et le chapitre, les évêques de la province de Reims contribueront aux frais du procès et chaque année ils se réuniront en personne à Paris dans la quinzaine de la Pentecôte pour arrêter en commun des mesures conformes à leurs intérêts et à la justice.

Ils s'engagent aussi à défendre solidairement leurs biens.

1287

Houllier (p. 71) indique un Concile de Compiègne qui aurait eu lieu en 1287. Des questions disciplinaires y auraient été traitées. Je n'ai pas retrouvé les actes de cette assemblée et je me borne à en faire mention d'après Houllier.

Peut-être ne faut-il voir dans la citation de Houllier qu'une faute d'impression et lire 1278 au lieu de 1287.

Houllier dit que ce Concile fut le treizième de Compiègne, mais il faut se rappeler que l'on a compris souvent sous la dénomination de Concile de simples réunions d'évêques et des assemblées qui n'étaient pas conciliaires et que l'on ne sait pas encore au juste combien il y eut de conciles à Compiègne.

1301

Les éditeurs des Conciles sont partagés sur le lieu de cette assemblée des évêques de la province de Reims. Les canons de ce Concile ne sont pas précédés de préambule ni suivis d'une date de lieu et de temps. Hartzheim et Schannat (*Concilia Germaniæ*, I. IV) avec Dom Martenne (*Amplissima* t. VII) le placent à Cambrai.

Cossart l'attribue à Compiègne et il se fonde sur un texte de Meyer (*Annales Flandriæ*, lib. X, ad. h. an.). Meyer indique comme ayant été célébré à Compiègne un Concile de Reims, et les questions qui y auraient été traitées correspondent exactement aux canons de ce Concile de 1301 que le ms. de la bibliothèque de l'abbaye de Ste-Geneviève, d'où Cossart les a tirés, attribue simplement à un Concile de la province de Reims.

Mansi (*Amplissima*, xxv, 87) le donne à Compiègne, Dom Grenier (n° 168, 223) est de cet avis que j'adopterai provi-

soirement. Je discuterai cette question dans une note spéciale que je vous communiquerai ultérieurement. Bien que je penche vers cette opinion, qui est aussi celle des auteurs du tome IX du *Gallia Christiana*, je crois devoir faire des réserves jusqu'à ce que j'aie pu consulter des travaux sur les Conciles qui n'ont pas encore été à ma disposition.

Dans les cinq premiers canons, il s'agit de l'immunité ecclésiastique sans cesse violée par le pouvoir laïc, et de la liberté du fors.

I° L'interdit sera prononcé dans le lieu où un clerc aurait été arrêté ainsi que dans l'endroit où il serait retenu prisonnier par le pouvoir laïc, s'il n'est pas rendu à la liberté lorsque l'évêque diocésain, l'official ou le doyen l'auront réclamé, et maintenu jusqu'à ce qu'il soit relâché.

II° L'interdit est aussi fulminé contre le lieu de l'arrestation d'un clerc et tous les endroits soumis à la juridiction de celui qui l'aura fait prisonnier et par où on l'aura fait passer pour le conduire dans un autre diocèse, l'interdit ne sera levé qu'après sa mise en liberté.

III° Les clercs ne relevant que de la juridiction ecclésiastique, les juges laïcs qui exigeraient ou recevraient d'eux le prix d'une amende seraient passibles de l'excommunication.

IV° Les juges, scabins, etc., qui se rendraient coupables de quelque attentat contre la liberté des clercs et du fors ecclésiastique seront excommuniés *ipso facto* s'ils n'annulent leur procédure dans le mois qui l'aura suivi.

V° L'excommunication est prononcée contre les seigneurs temporels qui entraveraient l'exercice de la justice ecclésiastique et empêcheraient ceux de leurs sujets qui en dépendent de se rendre à ces tribunaux en dehors des cas établis par la coutume, et qui se saisiraient de leurs personnes et s'empareraient de leurs biens ou de ceux de leurs amis.

VI° Ce sixième canon est dirigé contre l'exemption *nullius*

diocesanos. Ici les évêques, qui dans les canons précédents se sont élevés contre les empiétements de la puissance laïque sur les droits de l'Eglise, attaquent l'immunité monastique établie par les papes et les Conciles pour la sauvegarde de l'état religieux. Ils excommunient les abbés qui se seraient entendus entre eux pour se défendre contre l'évêque du diocèse où se trouvent leurs monastères. Ce qui est étrange, c'est que les pères du Concile prétendent que les abbés sont, en vertu de leurs vœux, tenus d'obéir à l'évêque et ce qui n'est pas moins curieux, c'est qu'en troublant par cette sentence l'ordre de choses établi par les canons supérieurs en autorité à ceux qu'ils pouvaient édicter dans ce Concile, ils avaient la prétention de sauvegarder l'immunité et la liberté du fors, tandis qu'ils s'en prenaient à la suprême puissance juridictionnelle du pape.

VII° Sont rangés au nombre des hérétiques tous ceux qui ne tiendraient aucun compte de la sentence d'excommunication qu'ils auraient encourue publiquement, qui ne s'en feraient pas relever avant deux années et n'obéiraient pas à l'ordre de comparaître devant le Concile.

1304

Le vendredi 4 janvier 1304 (1303 selon le style de l'église de Reims) l'archevêque Robert de Courtenay rassembla un Concile provincial à Compiègne. Ses suffragants les évêques de Soissons, de Laon, de Beauvais, d'Arras, de Senlis, d'Amiens, de Thérouane et de Cambrai y assistaient ainsi que les représentants des évêques de Noyon, de Tournay et de Châlons. Cinq canons furent promulgués dans ce Concile.

I° Tous les excommuniés, même les personnes ecclésiastiques

tiques ou religieuses qui jouissent du privilège de l'exemption, ne seront pas admis à la sépulture ecclésiastique. L'excommunication *ipso facto* est prononcée contre ceux qui nonobstant cette décision assisteraient ou aideraient au service que l'on ferait pour ces excommuniés. Les personnes qui auraient contracté mariage clandestinement, ainsi que leurs témoins et les célébrants sont passibles des mêmes peines.

II° Ce second canon a trait à l'immunité. Les agents du pouvoir laïc ne pourront exiger aucune taille ni impôt des clercs sous prétexte qu'ils se livrent au commerce, du moment qu'ils vivent *clericaliter* et ne sont pas publiquement des marchands. Le texte établit deux catégories de clercs : ceux qui n'ont pas été mariés et ceux qui l'ont été *cum unica et virgine*. Ceux qui se seront rendus coupables de cet attentat et qui, après un avertissement préalable, ne seront pas venus à réciprocence seront excommuniés.

III° Tous les excommuniés qui ne se seront pas fait relever de leur condamnation quand une année se sera écoulée après la promulgation de la sentence qui les a frappés, ne seront pas admis à la sépulture ecclésiastique à moins qu'ils n'aient fait pénitence et reconnu leur faute au moins à la fin de leurs jours. Ils sont pour avoir méprisé la juridiction ecclésiastique assimilés aux excommuniés pour note d'hérésie.

IV° Les excommuniés qui, cités à comparaître devant ce Concile, n'auront pas répondu en personne ou par représentants à la citation seront réputés contumaces et se verront assimilés aux excommuniés pour hérésie.

V° Le cinquième canon est assez curieux. Il traite de la nourriture des ecclésiastiques. Comme ils doivent s'abstenir de tout superflu, le Concile décide que toute personne ecclésiastique de la province de Reims devra se contenter à chaque repas d'un potage et de deux plats, *sine fraude*, à moins que le nombre des personnes qui surviennent n'exige un supplé-

ment ; on pourra dans ce cas ajouter un plat quelconque. Si parmi les convives se trouvent des personnages de haut rang tels que rois, ducs, comtes, etc., on ne sera plus tenu à observer cette règle. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront sévèrement punis.

1329

Les attentats commis par le pouvoir laïc furent l'occasion de la dernière assemblée ecclésiastique de Compiègne.

L'archevêque de Reims, Guillaume de Trie, réunit les évêques de Laon, de Châlons, de Noyon, d'Arras et de Thérouanne, ses suffragants, en Concile provincial à Compiègne en 1329, le 9 septembre. Les pères du Concile publièrent sept canons dont voici l'analyse :

I° Les droits de l'Eglise étant méconnus malgré les décisions protectrices des souverains pontifes, des légats et des Conciles de la province de Reims, les évêques devront prendre avant la Noël prochaine les mesures nécessaires pour les faire respecter. L'excommunication, la suspense et les censures seront les peines encourues par les violateurs des immunités de l'Eglise ; le service divin cessera dans le territoire qui leur est soumis.

II° Le Concile confirme les dispositions antérieures arrêtées contre les usuriers en insistant sur la nécessité de les faire observer plus strictement que par le passé.

III° Ce troisième canon se rapporte encore à l'immunité, il défend aux clercs de soumettre leur personne et leurs biens au pouvoir séculier sous peine de suspense.

IV° Il est interdit aux religieux d'aliéner contre une somme d'argent une fois reçue, pour la durée de la vie ou un temps limité, les droits, biens et revenus, du monastère, du prieuré,

de l'église, ou de l'établissement qu'ils dirigent, sans le consentement de l'évêque diocésain. S'ils contrevenaient à cette défense, ils seraient interdits *ipso facto* et deviendraient inhabiles à conserver leurs fonctions et le contrat sera nul de plein droit. Ils ne pourront permettre davantage l'ingérence de personnes étrangères dans leur administration sans y être autorisés par l'ordinaire. Réserve est faite pour les cas prévus par les canons.

V° Nul clerc de la province de Reims ne pourra être cité hors de la circonscription ni hors du royaume de France sans l'autorisation de l'ordinaire, cette disposition a pour but de prévenir les dangers auxquels seraient exposés par ces citations abusives les personnes et les biens.

VI° Les citations générales ne seront pas valables, les citations doivent porter le nom des personnes assignées.

VII° Dans toutes les églises paroissiales de la province de Reims on publiera à la messe, et en langue vulgaire, les noms de ceux qui auront encouru l'excommunication *ipso facto* pour avoir usurpé, entravé et troublé dans son exercice la juridiction ecclésiastique de l'archevêque de Reims et de ses suffragants. Ceux qui tomberont sous le coup de cette excommunication devront être dénoncés nominativement, leurs noms publiés et on évitera avec soin toute relation avec eux (*Mansi, Amplis. xxv, 877*).

Tel est, Messieurs, le résultat de mes premières recherches sur les assemblées ecclésiastiques de Compiègne, j'ai lieu de croire que je pourrais dans un appendice vous entretenir de plusieurs autres réunions d'Évêques qui eurent lieu dans cette ville et sur lesquelles je n'ai pas encore rencontré de document assez importants pour me permettre d'affirmer leurs existences.